

Arrêt

n° 83 223 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 15.02.2012, notifiée (...) le même jour, de refus de prise en considération d'une demande d'asile ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 2008.

1.2. En date du 17 novembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mars 2009. En date du 30 mars 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 283 du 18 décembre 2009, constatant que la partie défenderesse avait retiré sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 15 décembre 2009.

1.3. En date du 15 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Le 22 février 2010, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°47 176 du 11 août 2010.

1.4. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, le 13 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 novembre 2010. Le 24 décembre 2010, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 60 936 du 4 mai 2011.

1.5. Par un courrier daté du 29 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mars 2012.

1.6. En date du 19 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 août 2011. En date du 24 septembre 2011, un recours a été formé auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 73 002 du 11 janvier 2012.

1.7. Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile en date du 8 février 2012.

1.8. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2008, laquelle a été clôturée le 13 août 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant a introduit une seconde et une troisième demande d'asile le 13 septembre 2010 et le 19 mai 2011, lesquelles ont aussi été clôturées négativement par le CCE respectivement (sic) le 6 mai 2011 et le 13 janvier 2012 ;

Considérant que, le 8 février 2012, le candidat a souhaité introduire une quatrième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a produit une convocation à son nom et une lettre manuscrite de son cousin non-datée et accompagnée de la carte d'identité de ce dernier ;

Considérant que lors de sa précédente demande d'asile, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a déjà examiné et rendu une décision concernant une autre convocation similaire. Effectivement, ces deux convocations, ni datées, ni signées, ont été délivrées par la Direction Centrale de la Police Judiciaire, les mêmes cachets y sont aposés (sic), aucune d'entre elles ne reprend l'exposé des motifs, et toutes deux font référence au même article du code pénal de procédure en cas de refus de comparution alors que le CGRA a établi que ce dernier n'était pas correct (décision du CGRA du 26 novembre 2010) ;

Considérant aussi que le courrier, de par son caractère privé, n'a qu'une force probante limitée et qu'il y a lieu d'y constater le caractère peu développé des renseignements concernant les éventuelles recherches à l'encontre du requérant ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Le requérant argue que « le fait que des copies de convocations ont été écartées aux motifs qu'elles ne possédaient pas une force probante suffisante dans le cadre d'une demande d'asile antérieure, ne justifie nullement, s'il produit un nouvel avis de recherche à l'appui de sa nouvelle d'asile (sic), que celle-ci ne soit pas réexamинée, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ». Il estime que « le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides commet une erreur manifeste d'appréciation et motive sa décision inadéquatement ; Que la décision viole par ailleurs sur ce point les articles 1320 et suivants du Code Civil visant la foi due aux actes ; Qu'en effet, le Commissaire Général ne peut motiver sa décision et écarter purement et simplement un élément de preuve fourni aux motifs que la convocation est non datée et que son service a déjà examiné et rendu une décision concernant une autre convocation similaire ». Le requérant ajoute « Que si l'autorité administrative doute de l'authenticité du document, il (sic) pouvait en envoyer une copie à son correspondant et poser la question de l'authenticité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et laisse planer un doute qui doit bénéficier au candidat réfugié ». Il soutient que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en écartant purement et simplement, le courrier envoyé par [son] cousin (...), sans en prendre compte comme un début de preuve [et] que la décision attaquée ne tient nullement compte de [sa] situation (...) ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, en ce que le requérant soutient que les documents produits dans le cadre de sa quatrième demande d'asile ont été « purement et simplement » écartés par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette affirmation manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a pris en considération ces documents et a expliqué en quoi ces derniers ne constituaient pas des éléments nouveaux.

Pour le reste, le Conseil observe qu'à ce stade de la procédure, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer des investigations sur la convocation fournie, et qu'en tout état de cause il est malvenu de la part du requérant d'exiger que de telles investigations soient réalisées alors que le « correspondant » dont il est fait état dans la requête n'est pas suffisamment identifié, ni en termes de requête, ni dans la convocation en question.

In fine, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de critiquer concrètement les motifs de la décision entreprise, se contentant de poser des constats de manière péremptoire, sans nullement les étayer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT